12° 32

F.R.C. 14247

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 15012

RAPPORT

FAIT

PAR P. BORDAS (de la Haute-Vienne),

AU NOM D'UNE COMMISSION, (1)

Sur la réſolution du 29 floréal an 6, relative au mode de procéder dans les tribunaux civils, en cas de partage d'opinions.

Séance du 14 prairial an 6.

Représentans du Peuple,

Les lois ſont les liens les plus doux, les plus puiſſans de la ſociété; leur reſſort s'étend ſur toutes les actions ſociales, & même domeſtiques; elles en ſont le régulateur,

(1) Les autres membres du Conſeil qui compoſent la commiſſion ſont les repréſentans du peuple Guyomar & Oudot.

THE NEWBERRY LIBRARY

le soutien, ou le vengeur : elles doivent être pour tous ; & dans tous les cas, une boussole assurée, une boussole infaillible.

Les passions engendrent les procès. Ceux-ci sont un océan dont l'agitation produit sans cesse des incidens : heureux celui que leur poison n'a pas corrompu !

Il est de l'essence du pouvoir judiciaire de ne jamais suspendre son action : là où elle est interrompue, là existe nécessairement un grand vice. Dans tous les gouvernemens possibles, il est vrai, se découvre la même impuissance de se donner une législation parfaite ; car la raison humaine par-tout a aussi ses bornes : c'est à l'expérience, à l'étude & au travail, de l'améliorer.

Telle a été l'intention du Conseil des Cinq-Cents ; tel est le but de la résolution que je viens soumettre à votre discussion : elle a été prise dans la forme d'urgence. Votre commission vous propose d'en adopter les motifs, qui sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commission spéciale sur le mode de pro- » céder dans le tribunaux civils, en cas de partage d'opi- » nions ;

» Considérant qu'il importe de lever, sans aucun délai, » les obstacles qui peuvent arrêter ou suspendre la distri- » bution de la justice, déclare qu'il y a urgence. »

Représentans du peuple, les contestations des citoyens languissent, demeurent indécises dans les tribunaux, lorsque les opinions des juges se trouvent également partagées. Le tribunal civil du département de la Seine vous en offre deux exemples. Il en a référé au Conseil des Cinq-Cents ; & les parties aussi sollicitent le mode de procéder en pareil cas. Au Corps législatif seul appartient le droit de le prescrire. Vous avez arraché aux dépositaires de la loi la trop dangereuse faculté de l'interpréter. Ils sont passés, les temps malheureux où l'application en étoit faite au gré des volontés privées ; où, au lieu d'être sous la sauvegarde de la loi, l'homme étoit placé tout entier sous la

puiſſance de celui qui la ſuppléoit impunément. Le pouvoir judiciaire eſt aujourd'hui l'eſclave de ſes diſpoſitions. Il ne peut y rien ajouter ; & là où elle n'eſt pas expreſſe, là il trouve le terme de ſa bienfaiſante influence : la nouvelle organiſation ne nous laiſſe plus livrés à la prudence du juge.

Il importe moins de rappeler ici vos droits inconteſtés & généralement ſentis, moins encore de retracer les limites du pouvoir judiciaire, que de vous bien pénétrer de la néceſſité de la meſure depuis long-temps attendue.

Légiſlateurs, le peuple connoiſſoit à peine tous les degrés de juriſdiction qu'il avoit à parcourir ſous l'ancien régime. Chaque tribunal, & tout au moins chaque reſſort, avoit, dans le cas qui vous eſt ſoumis, du partage d'opinions, ſes règles particulières, conſacrées par l'uſage appélé juriſprudence. On ſe trouvoit placé, par-tout, dans le labyrinthe effrayant dont la chicane ſe faiſoit un jeu de parcourir avec un art perfide tous les détours. Nulle loi n'avoit établi un mode général & uniforme de déciſion. Ici, l'affaire étoit évoquée d'un tribunal à un autre ; là, les premiers juges s'en adjoignoient de nouveaux ; ailleurs, on appeloit un ſimple gradué. Linſtance étoit-elle liée dans une des cours appelées *ſouveraines*, même inégalité, même incertitude. Dans l'une, la chambre dans laquelle le partage avoit lieu députoit deux de ſes membres d'avis oppoſé, qui, chargés de faire l'analyſe de la cauſe, de préſenter, faire valoir, combattre reſpectivement les motifs de la diverſité, de s'ériger en nouveaux athlètes, en nouveaux défenſeurs, ſe rendoient dans une chambre qui prononçoit définitivement après leur combat judiciaire : dans l'autre, l'affaire étoit purement & ſimplement renvoyée à une autre chambre. Preſque par-tout, en pareil cas, les affaires d'audience étoient appointées : de là des frais immenſes, des procès interminables.

Aujourd'hui que le ſouverain lui-même s'occupe de ſes intérêts les plus chers, qu'il ne reconnoît plus que le grand principe de l'égalité & de l'uniformité qu'il a proclamé

dans l'étendue de ſon vaſte territoire, vous devez faire diſparoître ces uſages monſtrueux, ces pratiques ruineuſes qui faiſoient tache dans le tableau de la juſtice; vous ne pouvez pas les laiſſer ſubſiſter ſans tomber dans cette antique ineptie, dans tous les graves inconvéniens dont le peuple français a voulu ſe débarraſſer. La juſtice eſt une par-tout : que par-tout les moyens de la diſtribuer ſoient auſſi égaux!

J'ajouterai, repréſentans du peuple : la meſure ſollicitée eſt devenue néceſſaire, indiſpenſable même, depuis la nouvelle diviſion du territoire français; car, outre que les bailliages, les ſénéchauſſées, les préſidiaux, les élections & les tribunaux ſupérieurs dont ils reſſortiſſoient, ne connoiſſoient point d'unité de procédés en cette matière, c'eſt que, dans la circonſcription des départemens de la République, on a évité, avec autant de ſoin que de raiſon, d'avoir quelqu'égard aux anciens établiſſemens publics, judiciaires ou adminiſtratifs. Pluſieurs de nos départemens, en effet, ne préſentent, dans leur enſemble, qu'une réunion auſſi ſagement combinée qu'elle eſt utile & politique, de différentes parties détachées de pluſieurs provinces, généralités ou parlemens, dont chacune avoit autrefois adopté ſes uſages particuliers, & eſſentiellement différens entre eux.

Dans une ſemblable poſition, les tribunaux n'ont ſeulement pas le droit de choiſir & d'adopter l'un des anciens uſages que l'arbitraire avoit conſacrés. Ils ne le pourroient qu'en faiſant un réglement qui leur eſt interdit. Les limites des trois pouvoirs ſont irrévocablement poſées.

Je vais plus loin; & n'ayant dans cet inſtant à conſulter que les lois des 19 octobre 1790 & 27 mars 1791, qui ordonnent aux tribunaux de diſtrict de ſuivre les formes de procédure exiſtantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné, il exiſteroit un certain nombre de tribunaux actuels, qui ſeroient aſtreints à ſuivre deux ou trois uſages différens, dans le même cas, & ſur la même matière, & cela en raiſon du domicile des plaideurs, ou

de la situation des biens en litige. Je ne m'arrêterai point à vous pénétrer de l'inconséquence & de l'absurdité d'un pareil système, proscrit à l'avance dans votre opinion ; vous jugerez donc indispensable de tracer aux tribunaux la marche unique & commune à tous, qu'ils doivent suivre en pareil cas.

Reste à examiner si la résolution qui vous est soumise, remplit l'objet que peut & doit se proposer le Corps législatif. L'article premier est ainsi conçu :

« Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, » les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux » opinions, ils s'adjoindront trois autres juges, les pre- » miers dans l'ordre du tableau, du même tribunal. »

Représentans du peuple, le cas du partage des opinions étoit rare dans les anciens tribunaux où l'application, l'interprétation même des lois étoient également arbitraires, & où conséquemment l'intrigue, la corruption devoient être si redoutables.

Nous ne devrions pas en trouver d'exemple dans ce nouvel ordre, où il n'existe de volonté que celle de la loi, dont le juge n'est que l'organe.

Mais, puisqu'il est difficile de parer à cet inconvénient, il faut croire qu'il ne se présentera que plus rarement encore, & seulement sur les questions les plus importantes & les plus épineuses. Aussi ne saurions-nous prendre trop de précautions pour assurer, dans ce cas même extraordinaire, la justice la plus prompte & la plus exacte !

C'est dans cet objet, & elle ne doit pas vous le dissimuler, que votre commission s'est livrée à une discussion du résultat de laquelle je vous dois un entier compte.

Tous les tribunaux, à l'exception de celui du département de la Seine & du tribunal de cassation, ne peuvent former que deux sections : chaque tribunal civil est composé de vingt juges; & chaque section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq de ses membres.

Lors de l'organisation du tribunal de cassation, on prévit, à son égard, le cas qui se présente à l'égard des tribunaux civils de département ; & la loi voulut que l'affaire qui

donneroit lieu à un partage d'opinions fût jugée par toutes les sections réunies.

Dans un projet postérieur d'organisation judiciaire, on lit encore cette disposition relative à la même matière. « Lorsqu'il y a partage d'opinions entre deux avis dans une » section, une autre section se réunit à celle qui est di- » visée, pour lever le partage : mais elle y vient en nombre » impair. L'affaire est de nouveau plaidée, rapportée, ou » discutée, & les juges opinent de nouveau. »

L'unité des procédés est préférable par-tout où elle peut être adoptée avec le même droit & les mêmes avantages ; & votre commission l'avoue, elle eût desiré d'avoir à présenter à votre sanction pour les tribunaux civils, le même réglement dont l'utilité est reconnue pour celui de cassation.

Ce seroit disputer inutilement sur les mots, que d'exciper de l'article 221 de la constitution pour prétendre qu'elle s'oppose à la réunion dans une seule section de tous les membres d'un même tribunal ; car, conçue dans ces termes, « Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section », la disposition est purement positive, & n'a rien de prohibitif.

D'ailleurs, le mode établi pour le tribunal de cassation écarteroit sans réplique une pareille objection.

On n'est pas mieux fondé pour assurer la préférence au projet que renferme la résolution, sur celui qu'avoit présenté la commission de la classification des lois, & qui n'est que l'extension à tous les tribunaux du mode consacré pour celui de cassation : on n'est pas mieux fondé, dis-je, à mettre en fait que les erreurs du tribunal de cassation sont irréparables, & plus nuisibles que celles qui émanent des autres tribunaux de département ; car, d'un côté, un jugement peut être juste au fond, quoiqu'illégal dans la forme ; & le tribunal de cassation ne s'occupe que de l'illégalité. Ce n'est donc que sous le rapport des principes que l'on peut considérer l'importance

de ce tribunal ; de l'autre, les tribunaux de département sont respectivement juges en dernier ressort. Ils peuvent observer les formalités prescrites par les lois, & cependant commettre dans leurs jugemens les plus criantes injustices. C'est donc dans ce dernier cas, & sous le rapport de l'intérêt des citoyens ruinés par l'ignorance ou par l'erreur, que les erreurs des tribunaux de département deviennent irréparables. Ce motif employé au Conseil des Cinq-Cents, pour déterminer la résolution qui vous est soumise, en seroit donc un bien plus puissant pour faire préférer l'uniformité qu'établiroit dans tous les tribunaux la mesure déja en vigueur dans celui de cassation.

Cependant, on doit en convenir, le mode consacré par la résolution a un avantage particulier que tout autre ne sauroit offrir sans troubler l'ordre des travaux des tribunaux ; avantage qui lui seul a déterminé en sa faveur l'avis de votre commission.

Vous remarquerez en effet que la réunion des sections interrompt & suspend nécessairement les travaux de celles que la loi appelle pour vider le partage, pendant tout le temps que dure l'examen & la nouvelle discussion de l'affaire: & certes, c'est déja un très-grand malheur que celui de ralentir l'action & les effets de la justice ; malheur qu'il importe d'autant plus d'éviter, qu'il entraîne pour les plaideurs un surcroît de sacrifices, & celui d'un temps considérable & bien précieux, qui pourroit être plus utilement employé qu'à la poursuite d'un procès, & celui de multiplier leurs courses, leurs voyages, les frais de route ou de leur séjour.

Représentans du peuple, la résolution qui vous est soumise est dégagée de ce grave inconvénient. En n'appelant pour lever le partage que trois membres du même tribunal dans la section où il a eu lieu, il est évident que la seconde section dans les départemens, & les trois autres dans la commune de Paris, restent en pleine activité. L'accès de l'entier tribunal demeure, dans ce dernier cas, libre à tous les plaideurs. L'action continue de la justice, d'après la

division constitutionnelle des tribunaux, y conserve toute sa force ; l'ordre journalier du service y est exactement maintenu ; & le nombre des juges adjoints suffit aussi pour assurer justice & célérité. La disposition qui réunit tous ces avantages, vous paroîtra donc, comme elle a paru à votre commission, digne de votre assentiment.

Le second membre du même article est marqué au coin de la sagesse. En désignant pour être adjoints à la section dont les avis sont partagés, les trois premiers juges du tribunal dans l'ordre du tableau, il écarte & l'arbitraire dans le choix des juges à appeler, & l'intrigue toujours prête à se mouvoir pour obtenir tel ou tel juge préférablement à tous autres. Il assure d'ailleurs & la facilité & la célérité de la réunion, par le devoir que la loi impose aux juges indiqués, & leur indépendance si nécessaire dans l'exercice des fonctions judiciaires.

L'article II, qui veut que l'affaire soit de nouveau plaidée ou rapportée, est non-seulement juste ; mais il étoit encore indispensable. L'opinion des juges ne peut se former que sur l'exposé & la défense des parties, ou d'après l'examen de leurs pièces. Un second plaidoyer ou rapport sont donc nécessaires pour les juges adjoints. Commandés par les circonstances, ils peuvent devenir d'autant plus utiles, qu'il peut en résulter pour les uns & pour les autres des traits de lumière capables de faire disparoître la difficulté, & de lever naturellement l'incertitude & l'indécision.

Par ces différens motifs, qui favorisent puissamment l'administration de la justice, votre commission, composée des représentans du peuple Guyomar, Oudot & Bordas, vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.